



**COMMUNE DE FOUNEX**  
**MUNICIPALITE**

**AFFAIRE TRAITEE PAR MME AUDREY BARCHHA, MUNICIPALE**

**PREAVIS MUNICIPAL N° 68/2011-2016**

**concernant l'arrêté communal d'imposition 2016**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

L'arrêté d'imposition de notre commune, valable pour une année et approuvé par le Conseil communal en date du 23 juin 2014, arrivera à échéance le 31 décembre 2015. C'est pourquoi la Municipalité vous propose de renouveler celui-ci.

**Bases légales**

Conformément à l'article 17 chiffre 4, du Règlement du Conseil communal du 27 août 2014 et aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (art. 33 LIC), les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par les Conseils généraux et communaux, ceci avant le 30 octobre de chaque année.

La Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

## Contexte actuel

Une fois encore nous pouvons constater que les finances communales sont saines.

Les constructions sur la parcelle N° 92, au chemin de la Forge 22, ont été financées par la trésorerie courante jusqu'au mois de septembre. Début septembre deux nouveaux emprunts ont été contractés et affectés comme suit :

- Grand-Rue 54 : emprunt Fonds de compensation AVS, 2'000'000.00 à 1.05% sur 10 ans
- Chemin de la Forge 22 : emprunt SUVA, 5'000'000.00 à 1.04% sur 10 ans

Comme vous avez aussi pu le constater à la lecture des comptes 2014, cet exercice a également été bon en termes de recettes d'impôts puisque nous avons encaissé un montant de CHF 21'984'785.09. Ainsi, malgré la baisse du taux d'imposition en 2014, les recettes provenant des impôts sont relativement semblables à celles des années précédentes, lorsque le taux d'imposition était de 63 %.

## Proposition de la Municipalité pour 2016

La Municipalité a donc pris la décision de constituer à nouveau une réserve sur l'excédent de revenus 2014 d'un montant de CHF 1'000'000.00. Celle-ci est portée au compte du bilan N° 9282.005 et servira, tout comme l'année dernière, à financer le maintien de la baisse **extraordinaire** d'impôts pour **l'année fiscale 2016**.

Dès lors, compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de maintenir le coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune à 57 % de l'impôt cantonal de base.

Il y a par ailleurs lieu de noter que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 les taxes sur les patentes de tabac seront remplacées par un émolument annuel. Par conséquent cette rubrique ne fait plus partie de l'arrêté d'imposition.

La Municipalité suggère par ailleurs de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune.

## Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal de Founex

- Vu** le préavis municipal N°68/2011-2016 concernant l'arrêté d'imposition 2016
- Ouï** le rapport de la commission des finances
- Attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### Décide

- D'adopter l'arrêté d'imposition 2016 tel que présenté.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 mai 2015 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic ★ la secrétaire :

François Deblue

Claudine Luquiens

La Municipale responsable :

Audrey Barchha

*A. Barchha*



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Founex

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l'année 2016

Le Conseil communal de Founex

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2016, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 57 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 57 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 57 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0.00 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	0.00 Fr.
---	----------

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%
---	--------------------	----

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :  
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.  
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts  
ou 0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 0 cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 0 cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat .....cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 70.00 Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 0 cts  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) OU .....%

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

**Choix du système de perception** **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

**Échéances** **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 22 juin 2015**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....**

**( publication FAO annexée)**

## **Rapport de la Commission des finances sur le préavis municipal No 68/2011-2016 concernant l'arrêté communal d'imposition 2016**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances a pris connaissance de ce dossier lors de la séance du 12 mai 2015 organisée par la Municipalité de Founex représentée par Monsieur François Debluë, Syndic, Madame Audrey Barchha et Monsieur Jean-Pierre Debluë, Municipaux, ainsi que Madame Ursula Niederer, boursière communale et Madame Claudine Luquiens, secrétaire municipale.

### **Préambule :**

Il vous sera remis en même temps que ce préavis le rapport de gestion ainsi que les comptes 2014 de la Commune. La commission tient à souligner la qualité de ce travail et apprécie l'approche de ce document.

L'exercice 2014 se solde par un bénéfice de près de CHF 1.9 million avant l'attribution aux fonds de réserves.

La Commune a consenti des investissements conséquents ces derniers exercices en terme de biens immobiliers de rendement et une bonne partie de ces investissements ont été financés par la trésorerie.

Les rentrées fiscales de 2014 sont un peu en deçà des chiffres de 2013 mais cela semble logique étant donné la baisse d'impôt de 61 points à 57 points entre ces 2 périodes.

Les chiffres de 2015 devraient permettre de se faire une idée précise de la viabilité de ce nouveau taux d'imposition du fait également de l'augmentation de la population suite aux nouvelles constructions.

### **Description :**

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2016 au même niveau que 2015.

La baisse considérée comme exceptionnelle l'année passée est donc reconduite pour 2015, une nouvelle réserve ayant été constituée pour un montant de CHF 1 mio pris sur le bénéfice de l'exercice 2014 (pour rappel, 1 point d'impôt est équivalent à un peu plus de CHF 300'000.--).

Notre Commune, avec un taux de 57, se situe à un niveau comparable aux communes avoisinantes.



Au vu de la santé financière de notre Commune, ce niveau d'impôt ne met point en péril nos finances ; de plus, une réserve a été provisionnée sur le bénéfice de l'année passée.

**Conclusion :**

La Commission des finances unanime approuve ce préavis et vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, d'accepter le préavis municipal No 68/2011-2016 et

D'adopter l'arrêté d'imposition 2016 tel que présenté.

Fait à Founex le 9 juin 2015.

Les membres de la Commission des finances,

Claude Briffod

Joséphine Rijke

Denis Lehoux

Simon Vaucher

Laurent Kilchherr